

1. Avant de transférer aux États-Unis d'Amérique de l'uranium destiné à être retransféré à Taïwan conformément au présent Accord, le Canada notifie les États-Unis d'Amérique du fait que ledit uranium est destiné à être utilisé dans des réacteurs nucléaires pour la production d'électricité à Taïwan.

L'uranium qui a fait l'objet de cette notification et a été retransféré des États-Unis d'Amérique à Taïwan est appelé dans le présent Accord "uranium canadien".

2. Le Canada convient que les États-Unis d'Amérique peuvent retransférer à Taïwan l'uranium qui a fait l'objet d'une notification, conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les États-Unis d'Amérique s'assurent que l'uranium canadien et les matières nucléaires spéciales qui en dérivent sont, à Taïwan, assujettis à toutes les dispositions de l'Accord de coopération concernant les emplois civils de l'énergie atomique, signé le 4 avril 1972 (reproduit dans TIAS 7364; 23 UST 945), dans sa version modifiée (ci-après appelé l'Accord de 1972) tant que ledit Accord reste en vigueur ou, au cas où il serait remplacé, aux dispositions de tout accord substitutif pendant la durée d'application dudit accord substitutif. Il est entendu que l'uranium canadien et les matières nucléaires spéciales qui en dérivent doivent, à Taïwan, toujours être assujettis à l'Accord de 1972 ou à un accord substitutif. Les États-Unis d'Amérique doivent consulter le Canada au sujet de tout amendement, remplacement, suspension ou dénonciation de l'Accord de 1972 ou de tout accord substitutif.

4. À l'exception des modalités prévues au paragraphe 9 ci-dessous, les États-Unis d'Amérique s'assurent que l'uranium canadien et les matières nucléaires spéciales qui en dérivent sont, à Taïwan, assujettis à l'Accord sur les transferts de garanties signé le 6 décembre 1971 (reproduit dans le document de l'Agence internationale de l'énergie atomique INFCIRC/158 du 8 mars 1972 et ci-après appelé l'Accord de garanties) tant que ledit Accord reste en vigueur ou, au cas où il serait remplacé, aux dispositions de tout accord substitutif pendant la durée d'application dudit accord substitutif. Les États-Unis d'Amérique consultent le Canada au sujet de tout amendement, remplacement, suspension ou dénonciation de l'Accord de garanties ou de tout accord substitutif.

5. Les États-Unis d'Amérique informent le Canada de la composition isotopique et du poids total de l'uranium qui a fait l'objet d'une notification conformément au paragraphe 1 ci-dessus et qui a été retransféré des États-Unis d'Amérique à Taïwan.